

**ASSEMBLEE GENERALE DES MAGISTRATS DU SIEGE
POUR L'ETABLISSEMENT DE LA
LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES
DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN**

siégeant dans sa
FORMATION DISCIPLINAIRE

pour statuer sur le cas de l'expert Jean-Luc VIAUX

Le lundi, vingt deux mai deux mil six, à 09 heures 30 en audience publique, l'Assemblée Générale des magistrats du siège pour l'établissement de la liste des experts judiciaires de la Cour d'Appel de ROUEN, dans sa formation disciplinaire, s'est réunie au palais de justice de Rouen, conformément aux dispositions des articles 24 et suivants du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Etaient présents :

- Monsieur le Premier Président NUNEZ,
- Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambre Ariane BEYER PLANCHON, Roland CATENOIX, Romain BRUNHES

- Madame le Conseiller Isabelle POIDEVIN, secrétaire-général de la Première Présidence ;

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Philippe MASSU, Henriette BONTE LE CARPENTIER, Hélène OLLIVIER PRUDHOMME, Jean-Philippe BLOCH, Yves LOTTIN, Michel GASTEAU, Marie-Christine LEPRINCE LECLUSE, Isabelle VINOT, Pascale CHALINE BELLAMY, Thierry GALLAIS, Patrick PICQUENDAR, Dominique BOUSQUEL MANGIALAVORI ;

Etaient représentés :

- Madame le Président de Chambre Martine ROULEAU et
- Monsieur le Conseiller ALAIN LALEMENT,

tous ayant voix délibérative ;

En présence de Madame le Substitut Général Amélie CLADIERE ;

Assistés de Yvette RAMBUR, greffier en chef Adjoint à la cour d'appel de Rouen et de Christophe MAGIS, greffier.

Assistaient également à la séance Mesdames Agnès TANGUY et Patricia GOILLOT, auditrices de justice.

Conformément à l'article 26 du décret susvisé, Monsieur Jean-Luc VIAUX a été convoqué régulièrement, par lettre recommandée avec avis de réception en date du à se présenter devant la présente assemblée générale, statuant en commission de discipline.

Cette convocation énonçait les faits qui lui sont reprochés et précisait qu'il pouvait prendre connaissance de son dossier auprès du parquet général et se faire assister d'un avocat.

Monsieur le Premier Président a été entendu en son rapport.

Madame le Substitut Général CLADIERE a été entendue et a pris des réquisitions de radiation.

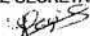
Maitre Pierre CONIL, avocat au barreau de Rouen, a présenté la défense de Monsieur VIAUX et développé les conclusions déposées ce jour, visées par le greffier et jointes au dossier.

L'expert, Monsieur VIAUX, ayant eu la parole en dernier.

Puis les débats étant terminés à 11h30, Monsieur le Premier Président a indiqué que la décision de l'assemblée générale serait prononcée le LUNDI, 29 MAI 2006 à 10 heures, dans la salle d'audience des appels correctionnels.

Madame CLADIERE, substitut général, Monsieur l'expert VIAUX, Me CONIL son avocat et Yvette RAMBUR, greffier en chef et Christophe MAGIS, greffier, se sont retirés.

LE SECRETAIRE


Christophe MAGIS
Greffier

LE PREMIER PRESIDENT


Jacques NUNEZ

Et ce jour, 29 MAI 2006, Monsieur le Premier Président a, en audience publique en présence de Mme CLADIERE, Substitut général et de Monsieur Christophe MAGIS, greffier, donné lecture de la décision, rendue après en avoir délibéré, par l'assemblée générale des magistrats du siège statuant en formation disciplinaire, motivée en ce sens :

1- Monsieur Jean-Luc VIAUX, professeur de psycho-pathologie à la Faculté de Lettres de ROUEN est inscrit depuis 1977 sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'Appel de ROUEN dans la rubrique " Psychologie" .

En cette qualité, il a été désigné le 22 février 2002 par un juge d'instruction de BOULOGNE SUR MER, dans une procédure criminelle suivie contre DELAY, BADAOUÏ et autres afin de

procéder, en compagnie d'un autre psychologue, expert judiciaire, à l'examen psychologique des enfants DELAY Kevin, né en 1990, DELAY Dimitri né en 1992, DELAY Jonathan, né en 1994 et DELAY Dylan né en 1996.

Ces experts ont déposé leurs rapports le 28 juin 2002 et Monsieur VIAUX a été appelé à rendre compte de ses travaux d'expert devant la Cour d'Assises de SAINT-OMER le 4 juin 2004 puis devant celle de PARIS le 17 novembre 2005 .

Pour une meilleure compréhension des faits et des poursuites, il convient de rappeler que cette procédure criminelle dite " AFFAIRE D'OUTREAU " a donné lieu à d'importants débats médiatico-judiciaires et a entraîné la création par l'Assemblée Nationale, d'une commission d'enquête au cours de laquelle Monsieur VIAUX a été entendu.

2- Par convocation en date du 7 avril 2005, le Procureur Général poursuit disciplinairement Monsieur VIAUX devant l'Assemblée générale des Magistrats du Siège de la Cour , réunie en commission de discipline, par application des articles 27 et 28 du décret du 30 décembre 2004, et à l'audience, requiert sa radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une liste d'expert judiciaire.

Pour le détail des poursuites il est renvoyé à la convocation à comparaître du Ministère Public, dont les motifs sont analysés et discutés ci-après.

3. Il est d'abord reproché à Monsieur VIAUX d'avoir pris des positions publiques, explicites et précises dans deux articles de presse publiés avant son audition le 4 juin 2004 par la Cour d'Assises de SAINT-OMER et d'avoir ainsi manqué aux exigences de réserve et d'impartialité de l'expert.

3-1 L'examen des deux articles visés publiés l'un par le journal " LE MONDE " du 25 mai 2004 dans le courrier des lecteurs ("Rubrique Repères"), l'autre dans le quotidien " LE PARISIEN " du 4 juin 2004 sous forme d'entretien avec un journaliste fait d'abord apparaître que Monsieur VIAUX se garde d'exprimer une opinion sur le fond de l'affaire criminelle, précisant au contraire : " Je n'ai pas de conviction sur la culpabilité de tel ou tel - Ce n'est pas ma mission " ("LE MONDE") ou : " l'Expert ... n'est pas là pour établir une vérité judiciaire . Ce rôle appartient aux policiers et aux magistrats " ("LE PARISIEN") .

Dans ces articles l'un écrit, l'autre rapportant ses propos, Monsieur VIAUX se borne à rappeler , de manière pédagogique et méthodologique, les difficultés mais aussi l'intérêt du recueil de la parole des enfants, les publications étant d'ailleurs titrées: " Et les enfants? "ou "On ne respecte pas assez la parole des enfants ".

Ainsi, on ne saurait considérer que Monsieur VIAUX aurait commis une infraction disciplinaire en s'exprimant en termes non outranciers, sans faire allusion aux détails des affaires en cours et sans porter un jugement public sur des culpabilités ou des innocences et en se bornant à rappeler l'intérêt et la difficulté du recueil de la parole de l'enfant, fruit de ses travaux universitaires et cliniques.

3-2 Au surplus, il importe de rappeler que selon une jurisprudence bien établie, la question de l'impartialité de l'expert ne pouvait être soulevée qu'au moment de sa désignation ou avant la fin de ses travaux d'expertise et qu'elle se règle par des dispositions de procédure civile ou pénale concernant la récusation ou l'abstention.

Qu'au contraire, l'expert dispose, devant la Cour d'Assises, de la faculté de manifester son opinion sur la culpabilité, et cela sous le seul contrôle contradictoire des parties, puisque l'expert ne fait pas partie de la juridiction.

3-3 Enfin et alors que les articles visés par le Ministère Public ne constituent pas des prises de position explicites et précises, il est curieux d'avoir occulté que la question de l'impartialité de Monsieur VIAUX avait déjà été soulevée le 4 octobre 2004 devant la Cour d'Assises de SAINT-OMER, et que cette juridiction spécialement et exclusivement compétente pour trancher cet incident, par application de l'article 316 du Code de Procédure Pénale n'a pas souhaité écarter Monsieur VIAUX des débats, cet expert ayant été régulièrement entendu à l'audience puis, à celle de la Cour d'Assises de PARIS, le 17 novembre 2005.

En conséquence l'Assemblée considère qu'aucune disposition de procédure pénale ni aucun texte réglementaire n'interdit à Monsieur VIAUX de procéder comme il l'a fait et qu'ainsi cet expert n'a pas commis de faute professionnelle et sera relaxé de ce chef.

4- Il est également reproché à Monsieur VIAUX d'avoir déclaré le 17 novembre 2005 dans les couloirs du Palais de Justice de PARIS " Tant que la justice paiera des experts comme des femmes de ménage, elle aura des expertises de femme de ménage", ce qui serait susceptible de jeter un discrédit sur le travail de l'ensemble des experts judiciaires et de porter gravement atteinte au fonctionnement de la Justice .

De même, sans semble-t-il en faire un motif de poursuite disciplinaire, le Ministère Public croit devoir préciser que " les médias se sont fait l'écho de la mise en cause devant la Cour d'Assises des conditions dans lesquelles les expertises des enfants victimes avaient été réalisées".

4-1 Afin de replacer les déclarations, non contestées, de Monsieur VIAUX dans leur contexte, l'Assemblée Générale estime devoir rappeler les éléments suivants :

- Les règles du procès équitable permettent à toutes les parties au procès, au terme d'un débat loyal

et contradictoire, de mettre en cause les rapports d'expertise, sans que cette faculté qui leur est personnelle et n'appartient pas aux médias, aboutisse à une mise en cause disciplinaire de l'expert, lequel doit pouvoir bénéficier de la plus large liberté intellectuelle et scientifique et être assuré que des discussions ou des contestations de son travail n'entraîneront pas nécessairement la perte de confiance des magistrats qui lui demandent sa collaboration.

- L'étude détaillée des quatre rapports d'expertise psychologique des enfants DELAY, victimes indiscutées de violences sexuelles de la part de plusieurs adultes, permet à l'Assemblée de constater que ces rapports, suivant le même plan général et répondant aux mêmes questions posées par le juge mandant en termes identiques, sont extrêmement fouillés et individualisés et ne laissent aucun doute sur les recherches approfondies entreprises par les experts.

En conséquence, la valeur et le sérieux des expertises diligentées par Monsieur VIAUX ne sauraient être discutés lors de cette procédure disciplinaire.

4.2 - Monsieur VIAUX reconnaît avoir tenu les propos visés par le Ministère Public à l'issue de l'audience du 17 novembre 2005.

Il a toutefois rappelé le contexte factuel dans lequel ils s'inscrivaient, au cours de son audition, par la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur l'affaire d'OUTREAU (Procès verbal de la séance du 7 mars 2006 versé aux débats).

Il indique qu'il venait d'être entendu durant deux heures par la Cour d'Assises de PARIS dans des conditions très difficiles, puisqu'il avait été pris à partie par de nombreux intervenants si bien qu'à la sortie de l'audience, il avait "l'impression que l'institution judiciaire me faisait porter seul, le poids d'un dysfonctionnement ... d'une telle ampleur" (p.13).

C'est alors que laissé seul, sans protection, il avait été littéralement agressé par les journalistes, photographes et cameramen et pressé de questions à la fois sur "l'affaire d'OUTREAU" mais aussi sur les conditions de travail et de rémunération des experts.

Monsieur VIAUX confirme à l'audience, comme devant la Commission Parlementaire que ces propos "Tant que la Justice paiera des experts comme des femmes de ménage, elle aura des expertises de femme de ménage", ne faisaient pas allusion à la discussion et aux allégations concernant les expertises des enfants DELAY pour lesquelles il venait de déposer, mais se rapportaient aux conclusions du groupe de travail réuni en 2005 sous la présidence de Monsieur VIOUT, Procureur Général, lequel préconisait la revalorisation de la rémunération de l'expert, notamment en matière pénale.

L'Assemblée Générale estime que les explications de Monsieur VIAUX, déjà données sous serment devant la Commission Parlementaire, doivent être tenues pour exactes et elle est donc assurée que les propos de Monsieur VIAUX sont relatifs à la question générale, d'ailleurs toujours posée, de la rémunération des experts, mais n'ont pas de rapport avec la contestation de ses expertises pour

lesquelles il venait de déposer devant la Cour d'Assises de PARIS.

En conséquence, l'Assemblée Générale estime que les propos tenus par Monsieur VIAUX, s'ils sont indiscutablement maladroits ou déplacés, ne constituent pas une faute disciplinaire en considérant que :

- ils s'inscrivent dans le cadre d'une discussion-polémique sur la rémunération des experts judiciaires, question sur laquelle Monsieur VIAUX a spécialement été souvent consulté ou était intervenu.

- ils n'ont pas de rapport avec des expertises particulières et plus précisément, ils ne concernent pas celles pour lesquelles Monsieur VIAUX venait d'être entendu.

- Monsieur VIAUX a souhaité publiquement et rapidement s'excuser de ses propos maladroits par l'intermédiaire de son audition devant la Commission Parlementaire.

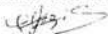
- ils ne correspondent pas au comportement habituel de Monsieur VIAUX lequel, expert reconnu au plan national et européen, pour ses travaux de recherches et d'expertises sur la parole de l'enfant victime, n'avait jamais auparavant défavorablement appelé l'attention des autorités judiciaires ou universitaires.

- ils n'ont pas, enfin, porté atteinte au fonctionnement de la Justice, Monsieur VIAUX continuant, à ce jour, d'être saisi de nombreuses expertises en matière pénale et familiale par les magistrats du Siège du ressort et continuant d'être entendu, sans difficulté, par les Cours d'Assises de ROUEN ou d'EVREUX.

En conséquence, Monsieur VIAUX sera également relaxé de ce chef de poursuite

Du tout il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur le Premier Président et M. MAGIS, greffier présent lors du prononcé de la décision.

**Le secrétaire présent
au prononcé de la décision**



Christophe MAGIS
Greffier

Le Premier Président



Jacques NUNEZ

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN

Rouen, le 29/05/2006



NOTIFICATIONS (ARTICLE 29 du décret du 23 décembre 2004)

- au MP : le 29/05/2006
 - et à l'EXPERT par LRAR avec indication du délai et des modalités de recours
- Fct le :